

Loi sur la nationalité norvégienne

Ajouréent på 25. mai 1979

Titre I

De l'acquisition de la nationalité norvégienne

Article 1.

Un enfant a la nationalité norvégienne quand il s'avère que:

- a) La mère a la nationalité norvégienne,
- b) Le père a la nationalité norvégienne et les parents sont mariés,
- c) En cas de décès du père si celui-ci avait la nationalité norvégienne et était marié avec la mère au moment du décès.

Un enfant trouvé dans le royaume est considéré comme ayant la nationalité norvégienne jusqu'à ce qu'il en soit prouvé différemment.

Article 2.

Si un homme de nationalité norvégienne et une femme de nationalité étrangère ont ensemble un enfant avant de se marier, l'enfant acquiert la nationalité norvégienne au moment du mariage de ses parents à condition de ne pas être marié et d'être âgé de moins de 18 ans.

Article 3.

Un étranger résidant dans le royaume depuis l'âge de 16 ans révolus et y ayant précédemment résidé au moins cinq ans d'affilée acquiert la nationalité norvégienne, lorsqu'à l'âge de 21 ans mais avant d'avoir atteint celui de 23 ans, il fait déclaration écrite au préfet de sa volonté d'être citoyen norvégien. S'il n'a pas la nationalité d'un autre pays, il peut faire cette déclaration dès l'âge de 18 ans révolus à condition d'avoir, au moment de sa déclaration, résidé dans le royaume pendant les cinq dernières années et d'y avoir précédemment résidé pendant au moins cinq ans. Il en est de même s'il peut documenter qu'il perd sa nationalité étrangère en acquérant la nationalité norvégienne.

Si la Norvège est en état de guerre, aucun citoyen d'un pays avec lequel elle est en guerre, ne peut acquérir la nationalité norvégienne conformément au présent article. Il en est de même pour celui qui est sans nationalité mais qui avait précédemment la nationalité d'un pays ennemi.

Article 4.

Une personne de nationalité norvégienne par la naissance, ayant habité dans le royaume jusqu'à l'âge de 18 ans et ayant perdu la nationalité norvégienne, peut être réintégrée dans la nationalité norvégienne si elle fait déclaration écrite au préfet de sa volonté d'être réintégrée dans la nationalité norvégienne et si elle a habité le royaume au cours des deux dernières années. Si elle a une autre nationalité, il ne lui est pas possible de faire une telle déclaration sans apporter la preuve de la perte de la nationalité étrangère du fait de l'acquisition de la nationalité norvégienne.

Article 5.

Si une personne acquiert la nationalité norvégienne conformément aux articles 3 ou 4, ses enfants, non mariés, acquièrent également la nationalité norvégienne, à condition de résider dans le royaume et d'être âgés de moins de 18 ans, et que les parents aient été mariés au moment de la naissance de l'enfant ou bien se soient mariés par la suite.

Toutefois, ceci ne s'applique pas aux enfants dont un seul des parents exerce le droit parental après que le mariage ait été dissous ou que le divorce entre les époux ait été prononcé, soit par jugement, soit par décision administrative.

Si une femme acquiert la nationalité norvégienne comme stipulé ci-dessus, les dispositions qui viennent d'être citées sont applicables à l'enfant qu'elle peut avoir tout en n'étant pas mariée avec le père, à moins que le père ait une autre nationalité et ait exercé seul le droit parental sur l'enfant.

Article 6.

Le Roi, ou celui à qui il en délègue l'autorité, peut, accorder la nationalité norvégienne à une personne de nationalité étrangère qui en fait la demande à condition que ladite personne:

1. ait au moins 18 ans
2. ait résidé dans le royaume au cours des 7 dernières années
3. soit de bonne vie et moeurs
4. soit en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le demandeur qui a eu précédemment la nationalité norvégienne, peut se la voir accorder de nouveau, même s'il ne remplit pas les conditions qui viennent d'être citées. Il en est de même pour le demandeur qui est marié avec un

citoyen norvégien et qui vit avec celui-ci ou bien si d'autres circonstances rendent souhaitable l'acquisition de la nationalité norvégienne. Il est possible d'accorder une dispensation à la condition mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1 en d'autres cas, à condition que le demandeur ait la nationalité danoise, finlandaise, islandaise ou suédoise.

S'il s'avère que le demandeur du fait de la loi de son pays d'origine est dans l'impossibilité de renoncer à sa précédente nationalité sans s'en voir accordé le droit, il sera en général demandé qu'il apporte dans les délais d'un an la preuve qu'un tel droit lui a été accordé.

Si le demandeur a des enfants non mariés, âgés de moins de 18 ans, il appartient aux autorités qui lui accordent le certificat de nationalité de décider si les enfants sont inclus.

Titre 2.

De la perte de la nationalité norvégienne.

Article 7.

Perd la nationalité norvégienne, celui qui:

1. obtient la nationalité d'un autre pays suite à sa demande ou qui accorde son consentement exprès à ladite perte.
2. acquiert une nationalité étrangère en acceptant un poste dans un service public dans un autre pays.
3. un enfant non marié âgé de moins de 18 ans qui acquiert une autre nationalité du fait que l'un de ses parents acquiert la nationalité conformément aux dispositions 1. et 2 si ledit parent à l'enfant à sa seule charge ou bien conjointement avec l'autre parent et que celui-ci n'a pas la nationalité norvégienne.

Article 8.

Un citoyen norvégien, né à l'étranger, perd sa nationalité en atteignant l'âge de 22 ans, s'il s'avère n'avoir jamais vécu jusqu'à cette date dans le royaume ou ne pas y avoir séjourné dans des circonstances qui montrent qu'il a des liens avec la Norvège. Néanmoins, si une telle personne, avant d'atteindre l'âge de 22 ans demande à conserver sa nationalité, le Roi, ou celui à qui il en délègue l'autorité peut lui en accorder le droit. Les conditions du présent alinéa ne sont pas applicables si la personne a perdu sa nationalité norvégienne, conformément à l'article 9. deuxième alinéa 2, premier point.

Si une personne perd la nationalité norvégienne conformément à cet article, ses enfants perdent aussi la nationalité norvégienne au titre de la filiation à moins

qu'il ne s'avère que l'enfant se retrouve sans aucune nationalité.

Article 9.

Une personne de nationalité norvégienne peut demander au Roi ou à celui à qui le roi a délégué son autorité, l'autorisation de perdre la qualité de Norvégien à condition que la personne qui formule la demande ait la nationalité d'un autre pays ou entende l'acquérir. Une personne qui réside en permanence à l'étranger ne peut pas se voir refuser de perdre la nationalité norvégienne.

Si le demandeur n'a pas la nationalité d'un autre pays, la condition préalable à sa perte de la nationalité norvégienne, est qu'il obtienne une nationalité étrangère dans un délai donné.

Article 9a

Le roi peut conclure un accord avec d'autres pays pour que les dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-après soient valables. Par l'expression le pays contractant employée dans cet article, on désigne le pays avec lequel un tel accord a été signé.

Une personne de nationalité norvégienne qui a aussi la nationalité d'un tel pays contractant perd la nationalité norvégienne lorsqu'il atteint un âge de 19 à 22 ans, âge qui sera déterminé par ledit accord à condition de résider et d'avoir résidé sans interruption, au cours des cinq dernières années, dans le pays contractant. De même, ses enfants perdent le droit à la nationalité norvégienne au titre de la filiation, à moins que les enfants ne soient alors sans aucune nationalité ou que l'accord en ait décidé différemment.

Si une personne perd sa nationalité conformément au premier point du deuxième alinéa, et s'avère n'avoir eu par la suite que la nationalité du pays contractant et ceci sans interruption, il lui sera possible d'obtenir la réintégration dans la nationalité norvégienne à condition d'élire domicile en Norvège et de faire déclaration écrite auprès du préfet de sa volonté d'être réintégré dans la nationalité norvégienne. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et celles de l'article 5 seront de même applicables.

Titre III.

Disposition spéciales, suite à un accord avec un autre pays

Article 10.

Le roi peut conclure un accord avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède pour qu'une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-après sous A, B ou C soient applicables. L'expression "pays nordique contractant" utilisée dans cette section désigne l'état avec lequel un tel accord a été conclu.

- A. La résidence dans un pays nordique contractant au plus tard 5 ans avant que la déclaration ne soit faite, mais sans néanmoins avoir passé l'âge de 16 ans révolus sera conformément à l'article 3 assimilée à la résidence dans le royaume.

La résidence dans un pays nordique contractant jusqu'à l'âge de 12 ans sera conformément à l'article 4 assimilée à la résidence dans le royaume.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 ne concernent pas celui qui, pendant au moins 7 ans, a été domicilié dans un pays nordique contractant.

- B. Le citoyen d'un pays nordique contractant qui:

1. n'a pas obtenu la nationalité par décret
2. a 18 ans révolus
3. est domicilié dans le royaume depuis les 7 dernières années et
4. n'a pas fait pendant cette période l'objet d'une condamnation à une peine de prison et n'a pas non plus été soumis à la détention préventive conformément aux articles 39 et 39a du Code pénal

peut obtenir la nationalité norvégienne quand il fait déclaration au préfet de sa volonté d'être citoyen norvégien. Les dispositions de l'article 5 sont similairement applicables.

- C. Celui qui a perdu la nationalité norvégienne et qui par la suite a eu la seule nationalité du pays nordique contractant peut être réintégré dans la nationalité norvégienne à condition d'élire domicile dans le royaume et de faire déclaration écrite au préfet de sa volonté d'être réintégré dans la nationalité norvégienne. Les dispositions de l'article 5 sont similairement applicables.

Titre IV Dispositions diverses

Article 11.

Un enfant mentionné à l'article 1, premier alinéa, deuxième point, et âgé de moins de 18 ans au moment où cette loi entre en vigueur acquiert la nationalité norvégienne à condition de ne pas avoir eu la nationalité d'un autre pays.

Article 12 .

Une personne qui atteint l'âge de 22 ans dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette loi peut, conformément à l'article 3, faire déclaration jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 24 ans.

Article 13.

Une femme qui a perdu la nationalité norvégienne conformément à la loi du 21 avril 1888 ou la loi du 8 août 1924 suite à son mariage avec un homme ayant la nationalité d'un autre pays ou bien qui a acquis par la suite une nationalité étrangère peut demander sa réintégration dans la nationalité norvégienne à condition de ne pas l'avoir perdue au terme des dispositions de la présente loi si celle-ci avait été en vigueur, lorsque dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ladite loi, elle fait déclaration écrite de sa volonté d'être réintégrée dans la nationalité norvégienne auprès des autorités désignée par le roi. Si elle a perdu la nationalité norvégienne du fait de son mariage avec un ressortissant d'un pays ennemi au cours de la période du 9 avril 1940 au 31 décembre 1948, la présente disposition ne peut s'appliquer à moins qu'elle ne réside en Norvège au moment où cette loi entre en vigueur ou bien qu'elle n'y élise domicile avant que le délai stipulé de 5 ans ne vienne à expiration.

Article 14.

Celui qui a perdu la nationalité norvégienne conformément à l'article 6b de la loi du 21 avril 1888, parce qu'il a quitté le pays définitivement mais qui n'a pas perdu cette nationalité conformément à l'article 8 de ladite loi, est réintégré dans la nationalité norvégienne quand il fait déclaration écrite auprès des autorités désignées par le roi de sa volonté d'être réintégré dans la nationalité norvégienne. Une personne qui a acquis la nationalité d'un autre pays ne peut pas faire une telle déclaration.

Les dispositions de l'article 5 sont similairement applicables, toutefois, l'enfant n'est pas tenu de résider dans le royaume.

Article 15.

Une femme qui est mariée ou a été mariée et qui a atteint l'âge de 22 ans au cours des trois premières années de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne perd pas droit à sa nationalité conformément à l'article 8 avant expiration du délai de 3 ans.

Article 16.

Pour celui qui est âgé de moins de 18 ans ou bien qui ne peut prendre d'engagement légal parce qu'il n'est pas sain d'esprit, il appartient au tuteur de faire la demande conformément aux articles 6, 8 et 9. Dans les autres cas, il appartient à la personne concernée de faire elle-même la demande.

La déclaration, conformément à l'article 3 (voir article 12) à l'article 4, à l'article 9a, à l'article 10 rubriques B et C, à l'article 13 et à l'article 14 ne peut être formulée par le tuteur.

Article 17.

Le roi, ou celui à qui il en délègue l'autorité, énoncera les dispositions nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 18.

Cette loi entre en vigueur au 1er janvier 1951. Dans le cas où une de ses dispositions iraient à l'encontre d'une disposition d'un traité, c'est la disposition du traité qui prévaut.

Cette loi est aussi applicable pour le Svalbard (Spitzberg) et pour Jan Mayen, toutefois, en ce qui concerne les articles 3 et 4 seulement dans les limites prescrites par le roi.